

La Renaissance Française

Culture – Solidarité - Francophonie

Établissement d'utilité publique fondé en 1915 par Raymond Poincaré, Président de la République française
placé sous le haut patronage du Chef de l'Etat et des Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, de la Défense et de l'Éducation nationale
Président d'honneur : Chancelier Gabriel de Broglie de l'Académie française

Circulaire LRF SG 2022/ 1

Cette circulaire annule et remplace la circulaire SG 2014/3

Distinctions décernées par La Renaissance Française

Procédure définissant le fonctionnement de la Commission supérieure d'attribution des distinctions et les modalités d'organisation des deux promotions annuelles

I - Les distinctions de La Renaissance Française :

1 - Conformément aux dispositions de l'Article 15.1 des statuts de notre institution « Aux personnes qui ont servi avec un exceptionnel dévouement les buts de l'Établissement, le bureau, après avis de la Commission supérieure d'attribution des distinctions, peut décerner des diplômes et des médailles qui revêtent une valeur morale exemplaire. Ces distinctions ont un caractère privé au regard du Livre V du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ».

2 - Créées, remises et portées dans le respect plein et entier du Livre IV du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, lesdites médailles ne doivent donc, en aucune circonstance, être présentées à leurs récipiendaires ni leur être remises ni non plus être publiquement arborées par les intéressés comme s'il s'agissait de distinctions dotées d'un caractère et d'une valeur officiels que seuls peuvent conférer, d'une part, la République française et, d'autre part, les Etats étrangers qu'elle reconnaît comme souverains ».

3 - L'attribution de la distinction ou la promotion est prononcée par le président international, après approbation par le bureau de La Renaissance Française du rapport de la Commission supérieure d'attribution des distinctions. Elle donne lieu à une publication sur le site internet de notre institution.

4 - Les propositions retenues sont incluses dans l'une des deux promotions annuelles, l'une au 15 mai et l'autre au 15 novembre. Sauf cas exceptionnel, et sur instruction expresse du président international, aucune distinction n'est accordée hors ces promotions.

5 - Les procédures relatives à l'organisation des deux promotions annuelles ainsi que celles relatives au fonctionnement et au travail de la Commission supérieure d'attribution des distinctions s'appliquent selon les modalités définies dans le présent document.

6 - Les distinctions de La Renaissance Française comptent, pour les médailles et diplômes, quatre catégories, chacune déclinée en trois grades (bronze, argent et or).

II - Les médailles et diplômes :

1 - La « Médaille de La Renaissance Française » récompense les personnes ayant rendu des services éminents et exceptionnels dans les domaines entrant dans la vocation de l'institution. La médaille de bronze ne peut être attribuée qu'aux personnes déjà titulaires d'une distinction d'Etat ou d'une médaille d'argent des catégories ci-après. La médaille d'argent ne peut être attribuée qu'aux personnes déjà titulaires d'une croix d'officier dans un ordre d'Etat ou d'une médaille d'or des classes ci-après. La médaille d'or ne peut être attribuée qu'aux personnes déjà titulaires d'une croix de commandeur dans un ordre d'Etat ou de deux médailles d'or des catégories ci-après. Ces conditions ne sont pas exigées des titulaires de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du Mérite. Peuvent être pris en compte des prix ou d'autres récompenses exceptionnelles.

- La « Médaille du Rayonnement culturel » récompense les personnes ayant rendu des services distingués dans les domaines suivants : langue française, lettres, beaux-arts, sciences et techniques, métiers de l'art et de l'artisanat, défense et mise en valeur du patrimoine (richesses artistiques, traditions).
- La « Médaille de Solidarité et valeur » récompense les personnes qui se distinguent par leur dévouement au service du public, à des œuvres sociales à caractère caritatif, philanthropique, civique ou sportif, ainsi qu'à la préservation du cadre de vie.
- La « Médaille des Valeurs francophones » récompense les personnes qui se consacrent au développement ou au resserrement des liens linguistiques et culturels entre la France et les pays ayant la langue française en partage, ou au développement de la langue et de la culture françaises et francophone dans leur pays.

2 - Sauf cas exceptionnel, aucune promotion ne peut intervenir moins de cinq ans après l'attribution de la distinction ou la précédente promotion. De même, l'attribution d'une distinction dans une autre catégorie ne peut intervenir moins de deux ans après l'attribution d'une distinction dans la catégorie antérieure.

III - La Commission supérieure d'attribution des distinctions :

1 - La Commission supérieure d'attribution des distinctions est placée sous l'autorité de son président. Elle est constituée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, parmi lesquels un président et un vice-président, tous désignés par le président international, après avis du bureau, parmi les membres du conseil d'administration de La Renaissance Française.

2 - La Commission est seule habilitée à statuer sur une proposition ; ses travaux et délibérations se déroulent à huis clos.

3 - Ses décisions, conformes aux règles d'attribution des distinctions précisées dans le présent document, et approuvées par le bureau, sont souveraines.

4 - La communication directe entre les porteurs de propositions et la commission est privilégiée. Les échanges éclairent cette dernière dans ses travaux et réflexions.

IV - L'organisation des deux promotions annuelles :

1 - Propositions de distinction :

1 - Les propositions d'attribution ou de promotion peuvent émaner d'une personne membre du conseil d'administration, déléguée ou assurant la présidence d'une délégation.

2 - Les dossiers doivent être transmis à la commission au plus tard un mois et demi avant la date de publication de la liste des lauréats, soit le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. Tout dossier reçu ultérieurement est traité dans le cadre de la promotion suivante.

3 - Le mémoire de proposition, adressé au président de la Commission supérieure d'attribution des distinctions, doit être complété dans son intégralité avec soin et rigueur. Tout dossier incomplet ou non conforme peut être refusé par la commission.

4 - Les dossiers sont transmis sous format numérique, à l'adresse suivante : armelle.courbon@laposte.net. A titre exceptionnel, après accord de la présidence de la commission, ils peuvent être reçus par voie postale.

2 - Étude des dossiers :

1 - Afin d'examiner les propositions qui lui sont soumises en vue des deux promotions annuelles, la commission traite les dossiers en séance plénière ou par voie dématérialisée.

2 - La phase d'étude des dossiers peut donner lieu à des échanges entre la commission et les porteurs de proposition. En cas de besoin, tout membre de la commission peut demander des renseignements complémentaires à la personne qui a soumis une proposition.

3 - A l'issue de ses travaux la commission soumet un rapport et une liste de lauréats au président international qui, à son tour, les soumet au bureau pour approbation. Une fois approuvées par le bureau et entérinées par le Président international, les suggestions de la commission s'imposent ; elles ne peuvent être remises en cause.

3 - Attribution des distinctions :

1 - Une fois connues les approbations et, en tout cas avant publication des noms des lauréats, le président de la commission fait connaître par courriel, à chaque porteur de candidature concerné, les décisions intervenues.

2 - Parallèlement, le Trésorier général de La Renaissance Française notifie à qui de droit les frais de chancellerie à régler.

3 - Le règlement préalable des droits de chancellerie, selon les tarifs en vigueur, conditionne la publication des noms des lauréats sur le site internet de notre institution ainsi que l'envoi de la médaille et du diplôme.

4 - A chaque étape de la procédure, et à chaque fois que de besoin, l'échange direct avec les porteurs de propositions est privilégié.

4 - Remise des distinctions :

1 - Toute médaille, assortie du diplôme correspondant, est remise au récipiendaire en personne, et dans les formes établies par La Renaissance Française, au cours d'une cérémonie.

2 - Sont habilités à remettre une distinction, les personnes membres du conseil d'administration, déléguées ou assurant la présidence d'une délégation.

3 - La cérémonie de remise de la distinction revêt une certaine solennité. La personnalité qui remet la distinction fait un bref discours qui souligne les mérites du récipiendaire puis épingle la médaille en prononçant la formule : « Au nom du président international de La Renaissance Française et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vous remets la médaille (grade et catégorie) » ; elle lui remet ensuite le diplôme correspondant à sa distinction. Le récipiendaire, en principe, répond brièvement à la personnalité qui lui a remis cette médaille et ce diplôme.

4 - S'il s'agit d'une cérémonie publique ni la personnalité qui décore au nom de La Renaissance Française ni le récipiendaire de la médaille de cette même institution ne doivent arborer, au côté de celle-là, l'insigne d'une quelconque décoration nationale ou étrangère afin de prévenir tout risque de méprise ou de confusion entre la médaille remise et la décoration officielle, dont l'un et l'autre des intéressés pourraient être respectivement titulaires.